



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 17 – JUILLET 2023

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

PREFECTURE
Cabinet/SSI

DDTM
SEMA

DD ARS

DREAL OCCITANIE

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

SOMMAIRE

PREFECTURE

Cabinet/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-06-19-01 portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours de l'« Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aude » (UDSP 11) 1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-141 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique 4

DD ARS

Décisions tarifaires concernant les ESMS du secteur PH 7

- N° 558 A3S
- N° 554 AISP
- N° 6078 ANAA
- N° 556 APAJH 11
- N° 22294 EAM ST VINCENT
- N° 22290 CAMPS CH CARCASSONNE
- N° 23112 MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE NARBONNE
- N° 23110 MAS GENETS LEZIGNAN-CORBIERES
- N° 23212 MAS RAZES ALAIGNE

DREAL OCCITANIE

Arrêté interdépartemental n° DREAL-OCC-2022-s-18 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport des spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie de l'arrêté n° 2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions32

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Décision n° 77-23 portant délégation de signature à titre provisoire à M. Michel JEANNEY, directeur des affaires financières et de l'appui à la performance39



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-06-19-01
portant renouvellement de l'agrément départemental de formation
aux premiers secours de l'« Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de
l'Aude » (UDSP 11)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret du 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ,

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » **PSC 1** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formation aux premiers secours, présentée par l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Aude ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Aude , sis BP 1009 – 11850 CARCASSONNE CEDEX, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Gestes Qui Sauvent (GQS) ;
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, pour chaque unité d'enseignement, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et sont en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du renouvellement de son agrément annuel et de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, l'agrément départemental est délivré pour une durée de 2 ans.

Toute modification au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le comité départemental de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Aude ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 :

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à la préfecture de l'Aude au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du présent agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La directrice de cabinet, la présidente de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet,

Linda ZOUARI



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-141
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques,
à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 et R432-5 ;

Vu les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité du 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude du 25 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Voies Navigables de France du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude du 28 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, Bât 153 – CE Cadarache – BP3 – 13115 Saint-Paul-Lès-Durance Cedex est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle

Madame Christelle ANTONELLI, chargée de mission, Monsieur Cédric GIROUD, responsable opérationnel des pêches, ainsi que leurs collaborateurs sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Validité

La présente d'autorisation est valable sur la période de réalisation, soit, entre septembre et octobre 2023.

ARTICLE 4 – Objet de l'opération

L'objectif de l'opération est de permettre de constituer des lots d'espèce identique d'individus adultes d'une masse de 10 kg au maximum permettant de réaliser l'ensemble des analyses radiologiques et chimiques envisagées pour l'étude scientifique.

ARTICLE 5 – Lieux de capture

Les interventions sont localisées sur le canal de Cadariège en amont et en aval du point de rejet ORANO-Malvési ainsi que sur le canal de la Robine à l'écluse de Raonel sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées à l'aide de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur, et petits verveux le cas échéant.

Ces appareils respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 1989 encadrant la pratique de la pêche à l'électricité.

Les captures seront réalisées par 6 personnes comme mentionné dans la demande d'autorisation de l'IRSN.

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau est réalisé selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur. La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de produit désinfectant de type Virkon, en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspiration pour le reste du matériel, bateau y compris.

ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé

Une biométrie de chaque individu capturé est réalisée sur le terrain, avant d'effectuer leur transport dans le laboratoire de l'IRSN, situé sur le centre de Cadarache, pour la préparation des échantillons (pesées, levée des filets, séchage, lyophilisation, calcination) puis pour réaliser les analyses radioactives et chimiques.

La capture des espèces nuisibles, espèces inscrites dans de l'article R432-5 du code de l'environnement, **devra systématiquement aboutir à une destruction immédiate sans remise à l'eau.**

Les espèces protégées ou les individus pêchés non concernés par l'étude, devront être remis immédiatement dans les cours d'eau.

ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur-s du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Droit des Tiers

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

ARTICLE 11 – Rapport d'exécution

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats de toutes les analyses obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, et au délégué régional de l'OFB, au chef du service territorial Midi VNF/DTSO, au président de FDAAPPMA de l'Aude. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, le Service Territorial Midi de VNF/DTSO, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

À Carcassonne, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par délégation,
Le chef du Service Agriculture, forêt, Eau, Biodiversité



Jocelyn Vié

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A3S - 110008810

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINTE GEMME - 110004660
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCAS-
SONNE - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A3S
(110008810), a été fixée à 2 916 662,25 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 916 662,25 € (dont 2 916 662,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11000422 3	0,00	0,00	0,00	0,00	794 766,4 6	0,00	0,00	0,00
11000466 0	2 121 895, 79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11000422 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11000466 0	412,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 055,19 € (dont 243 055,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 916 662,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 916 662,25 €
(dont 2 916 662,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	0,00	794 766,46	0,00	0,00	0,00
110004660	2 121 895,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110004660	412,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 055,19 € (dont 243 055,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A3S 110008810) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, Le 13 juin 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST PIERRE MILLE POSSIBLES - 340030170

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT PIERRE MILLEGRAND -
110780343

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAINT PIERRE MILLEGRAND -
110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE MILLE POSSIBLES (340030170), a été fixée à 3 292 697,62 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 292 697,62 € (dont 3 292 697,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11078034 3	2 794 136,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078959 1	0,00	0,00	0,00	0,00	498 561,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11078034 3	272,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078959 1	0,00	0,00	0,00	0,00	176,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 391,47 € (dont 274 391,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 292 697,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 292 697,62 €
(dont 3 292 697,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	2 794 136,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	0,00	498 561,20	0,00	0,00	0,00

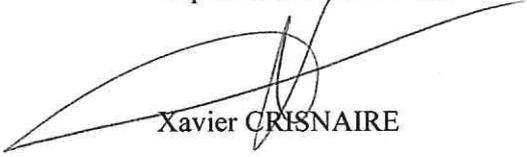
FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11078034 3	272,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078959 1	0,00	0,00	0,00	0,00	176,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 391,47 € (dont 274 391,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST PIERRE MILLE POSSIBLES 340030170) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, Le 13 juin 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°6078 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAA - 110786704

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ANAA SITE NARBONNE - 110780400

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAA
(110786704), a été fixée à 2 948 776,68 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 948 776,68 € (dont 2 760 855,49 € imputable à l'Assurance
Maladie)**

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11078040 0	0,00	0,00	0,00	0,00	1 896 678, 45	0,00	0,00	0,00
11000350 6	0,00	0,00	0,00	0,00	1 052 098, 23	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11078040 0	0,00	0,00	0,00	0,00	214,65	0,00	0,00	0,00
11000350 6	0,00	0,00	0,00	0,00	179,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 731,39 € (dont 230 071,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 864 177,04 €. Celle imputable au Département de 187 921,19 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 72 014,75€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 660,10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
110003506	864 177,04	187 921,19

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 998 384,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 998 384,11 €
(dont 2 810 462,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	0,00	1 946 285,88	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	0,00	1 052 098,23	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	0,00	220,27	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	0,00	179,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 865,34 € (dont 234 205,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 864 177,04 €. La dotation imputable au Département est de 187 921,19 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 72 014,75 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 660,10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
110003506	864 177,04	187 921,19

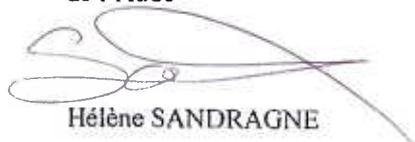
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA 110786704) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 19 juin 2023,

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE CAPENDU - 110780293

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAPES MOTEUR -
110004256

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LEZIGNAN CORBIERES
- 110780251

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LIMOUX - 110780269

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE CARCASSONNE -
110780533

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TROIS TERROIRS -
110786621

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAU-
DARY - 110786647

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175), a été fixée à 17 829 672,69 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 17 829 672,69 € (dont 17 829 672,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

11000272 2	0,00	0,00	0,00	0,00	151 222,4 9	0,00	0,00	0,00
11000423 1	0,00	0,00	0,00	0,00	498 983,7 5	0,00	0,00	0,00
11000425 6	0,00	0,00	0,00	0,00	746 329,4 2	0,00	0,00	0,00
11000426 4	0,00	0,00	0,00	0,00	168 711,9 0	0,00	0,00	0,00
11000465 2	2 133 502, 48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11000792 9	0,00	330 896,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078025 1	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,01	0,00	0,00	0,00
11078026 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078027 7	0,00	1 559 912, 93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078028 5	2 174 151, 58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078029 3	3 039 213, 87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078030 1	2 289 376, 85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078053 3	0,00	0,00	0,00	0,00	1 825 252, 64	0,00	0,00	0,00
11078662 1	0,00	1 152 837, 83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

11078664 7	0,00	1 759 280, 86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	------	------------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11000272 2	0,00	0,00	0,00	0,00	92,55	0,00	0,00	0,00
11000423 1	0,00	0,00	0,00	0,00	75,80	0,00	0,00	0,00
11000425 6	0,00	0,00	0,00	0,00	125,24	0,00	0,00	0,00
11000426 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11000465 2	252,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11000792 9	0,00	261,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078025 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078026 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078027 7	0,00	215,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078028 5	237,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078029 3	325,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078030 1	337,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078053 3	0,00	0,00	0,00	0,00	149,24	0,00	0,00	0,00
11078662 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11078664 7	0,00	77,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 485 806,08 € (dont 1 485 806,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 829 672,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 829 672,69 €
(dont 17 829 672,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	0,00	151 222,49	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	0,00	0,00	0,00	498 983,75	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	0,00	746 329,42	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	0,00	168 711,90	0,00	0,00	0,00
110004652	2 133 502,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	330 896,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,01	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	1 559 912,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	2 174 151,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	3 039 213,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	2 289 376,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	0,00	1 825 252,64	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	1 152 837,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	1 759 280,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
11000272 2	0,00	0,00	0,00	0,00	92,55	0,00	0,00	0,00
11000423 1	0,00	0,00	0,00	0,00	75,80	0,00	0,00	0,00

DECISION TARIFAIRE N°22294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Délégué de la Direction Départementale de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise CHEMIN DE PEYROUNET 11290 MONTREAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM ST VINCENT (110005709) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, Par Le Directeur Départemental de l'Aude ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 330 843,92 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 903,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 128,95 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 330 843,92 € (douzième applicable s'élevant à 110 903,66 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 128,95 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 03 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 22290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52 AV ACHILLE MIR 11000 CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/04/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par Le Directeur Départemental de l'Aude ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 221 880,97 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 900,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 285 903,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 424 803,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 221 880,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 922,87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 211 936,25 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 009 944,72 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 253,45 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 84 162,06 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 661,35 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 221 880,97 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 211 936,25 € (douzième applicable s'élevant à 17 661,35 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 009 944,72 € (douzième applicable s'élevant à 84 162,06 €)
- prix de journée de reconduction de 253,45 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, Le 04 juillet 2023

La Présidente
du Conseil Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la
Délégation Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°23112 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6 R CHARLES DARWIN 11100 NARBONNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par Le Directeur Départemental de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 489 275,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 776,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 807 765,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 278,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 709 820,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 489 275,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 444,69
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

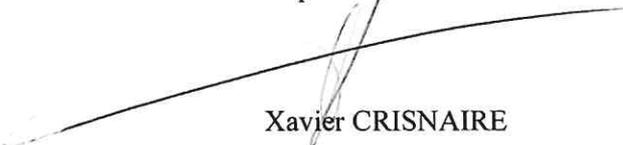
Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 439,63 €. Soit un prix de journée globalisé de 252,59 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 2 489 275,50 € (douzième applicable s'élevant à 207 439,63 €)
 - prix de journée de reconduction de 252,59 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 07 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°23110 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12 AV DES GENETS 11200 LEZIGNAN CORBIERES 11200 Lézignan-Corbières et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par Le Directeur Départemental de l'Aude ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 243 609,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 641,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 575 744,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 804,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 650 189,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 243 609,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	369 440,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 140,64
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 634,10 €. Soit un prix de journée globalisé de 229,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 4 243 609,23 € (douzième applicable s'élevant à 353 634,10 €)
- prix de journée de reconduction de 229,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 07 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°23212 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de 11, AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise RTE DE VILLELONGUE 11240 ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par Le Directeur Départemental de l'Aude ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 695 537,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 914,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 305 121,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 193,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 988 229,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 695 537,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 592,40
	Reprise d'excédents	80 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 628,13 €. Soit un prix de journée globalisé de 273,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 775 537,50 € (douzième applicable s'élevant à 231 294,79 €)
- prix de journée de reconduction de 281,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-18
portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions
de captures , de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée
de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant M.Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M.Francois-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M.Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-04-21, AS 30-2023-03-24, AS 12-2023-03-24, AS 09-2023-03-24, AS 03-24 11-2023-03-24, AS 32 – 2023-03-24, AS 46 – 2023-03-24, AS 48 – 2023-03-24, AS 65-

2023-03-24, AS 66 – 2023-03-24, AS 81 - 2023-03-24 et AS 82 – 2023-05 -30 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Nom	Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Courmont	Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Scher	Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Couronne	Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Grillas	Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Verneau	Olivier	UPVD-CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Le Gal	Anne-sophie	UPVD-CEFREM / IPHC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jalabert	Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Marmoeux	Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Priol	Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Cudennec	Serge	EPTB	x			x	30	50
Fuentes	Tatiana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Catil	Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Pottier	Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Rizzetto	Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Orth	Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Portier	Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Cognet	Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Bernadicou	Nicolas	Conseil Départemental du Gers	x			x	32	100
Chaudron	Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

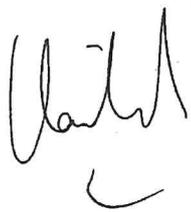
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

– Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 03 JUL. 2023</p> <p>Le préfet </p> <p>HUGUES MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le 07 JUL. 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,</p> <p></p> <p>Le directeur de la DREAL Occitanie,</p> <p>Patrick BERG</p>
---	---

DÉCISION N°77.23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne,
- Considérant l'organigramme de Direction Commune en vigueur au 23 mars 2023,
- Vu les délégations de signature – marché public signées avec le GHT,

DÉCIDE

Article 1 :

A titre provisoire, en l'absence de Richard BARTHES pendant la période du 17 au 28 juillet 2023 inclus, il est donné délégation de signature générale à Monsieur Michel JEANNEY, Directeur des Affaires financières et de l'appui à la Performance pour les

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 10 000 € HT dont la création est antérieure à janvier 2018,**
- **Toutes décisions financières (hors opérations de mandatement et hors validation et mandatement de la paie) impliquant une dépense supérieure à 10 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Monsieur Michel JEANNEY



Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du lundi 17 juillet 2023 matin au 28 juillet 2023 au soir.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 10 juillet 2023,

Le Directeur,

Richard BARTHES

